



AUCUNE ADAPTATION DU TARIF AMBULATOIRE DEPUIS 30 ANS

Certains sont plus égaux que d'autres

Pour l'année 2023, le Conseil fédéral s'est octroyé, à lui-même et au personnel de la Confédération, une compensation du renchérissement de 2,5 %. Bien entendu, une compensation du renchérissement avait déjà été appliquée l'année dernière. Et l'année précédente. Et celle d'avant.

Le tarif des prestations médicales ambulatoires Tarmed repose quant à lui sur des données datant de près de 30 ans. Le renchérissement général a atteint 11,3% depuis l'adoption de ce tarif en 2004, et même 17,5% sur l'ensemble de cette période. Dans le secteur de la santé, l'augmentation des salaires est supérieure à la moyenne. Pourtant, le tarif n'a jamais été adapté et la valeur du point tarifaire au niveau cantonal a principalement été revue à la baisse.

D'aucuns tergiversent intentionnellement pour faire barrage à l'adoption d'un tarif actualisé. La neutralité des coûts exigée par le nouveau tarif Tardoc empêche d'emblée une rétribution économiquement juste des prestati-

ons dans les cabinets médicaux. Le corps médical serait apparemment épargné par l'inflation ou devrait s'en accommoder à ses frais.

Les salaires constituent la plus grande part des coûts d'infrastructure d'un cabinet médical, et de loin. L'augmentation salariale atteint près du triple du renchérissement général. Ce sont les médecins qui la paient. Leurs revenus s'amenuisent d'année en année depuis plus de 20 ans. Nous ne pouvons que rêver d'une compensation du renchérissement ou en lire le récit dans le journal, pour les autres.

Au cours de leur session d'été, les Conseils débattent d'une compensation du renchérissement à leur propre

profit. L'inflation, qui dépasse actuellement 3%, n'aurait pas été compensée depuis 2010. La loi sur le personnel de la Confédération crée un droit à une allocation compensant raisonnablement le renchérissement.

Le corps médical ne peut se prévaloir d'une loi fédérale correspondante. Néanmoins, la Constitution fédérale impose une « rémunération appropriée des prestations de la médecine de famille ». Nous sommes convaincus que pour les 88% de citoyens qui ont voté en sa faveur, l'art.117a de la Constitution ne pouvait signifier une érosion constante des revenus des médecins de famille et de l'enfance.

Rolf Temperli